

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3069

présenté par
M. Son-Forget

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:

Après l'alinéa 3 de l'article 11114 du code de la santé publique, insérer l'alinéa:

"Les professionnels de santé saisis par le patients peuvent refuser de pratiquer ou de participer à la procédure d'assistance médicalisée à mourir de part une clause de conscience."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assistance médicalisée active à mourir n'est pas un acte anodin, aussi il est important aussi bien pour le patient que pour le médecin d'instaurer une clause de conscience justifiant d'un refus de participer à la procédure.